



Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) SECOFIT

de la société ESSECO SRL

enregistrée sous le n° 2022-3223

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 3 juillet 2025,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 10 juillet 2025,

Vu le recours gracieux formé le 4 septembre 2025 par la société ESSECO SRL,

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses révisées du 20 octobre 2025,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 3 novembre 2025,

Vu le recours gracieux formé le 14 novembre 2025 par la société ESSECO SRL,

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est renouvelée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 3 novembre 2025 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Noms du produit	SECOFIT AGRIFIX
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	ESSECO SRL Via San Cassiano 99 Frazione San Martino 28069 TRECATE Italie
Classe - Type	Matière fertilisante - Solution de thiosulfate d'ammonium
Etat physique	Autre liquide (AL)
Numéro d'intrant	858-2014.01
Numéro d'AMM	1000012

L'échéance de validité de la présente décision est fixée au 10 juillet 2035

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 12/12/2025

DocuSigned by:


Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Revendications retenues

Utilisation en tant que matière fertilisante seule :

- amélioration de la nutrition soufrée
- amélioration de la nutrition azotée
- inhibition de la nitrification
- inhibition de l'uréase

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Azote total	11,6 %
<i>dont Azote ammoniacal</i>	11,6 %
Anhydride sulfurique (SO ₃) soluble dans l'eau	64,7 %
Soufre élémentaire (S)*	26 %

Mention obligatoire

pH

* L'ensemble du soufre élémentaire est combiné sous forme de thiosulfate (S₂O₃²⁻)

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

La classification des mélanges additif agronomique / amendement est de la responsabilité du metteur en marché et devra figurer sur l'étiquette de chaque mélange.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des cultures autorisées

Utilisation en tant que matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Céréales à paille	50 kg/ha	2/an	–	Pulvérisation	Hiver : de début tallage au stade 2 nœuds Printemps : du pré-semis à fin tallage
	<ul style="list-style-type: none"> - amélioration de la nutrition soufrée - amélioration de la nutrition azotée - inhibition de la nitrification - inhibition de l'uréase 				
Colza	75 kg/ha	2/an	–	Pulvérisation	Peu avant la reprise de végétation fin d'hiver) jusqu'au stade de boutons accolés (printemps)
	<ul style="list-style-type: none"> - amélioration de la nutrition soufrée - amélioration de la nutrition azotée - inhibition de la nitrification - inhibition de l'uréase 				
Maïs	60 kg/ha	2/an	–	Pulvérisation	En pré-semis jusqu'au stade 8 - 10 feuilles étalées
	<ul style="list-style-type: none"> - amélioration de la nutrition soufrée - amélioration de la nutrition azotée - inhibition de la nitrification - inhibition de l'uréase 				
Prairie	37,5 kg/ha	2/an	–	Pulvérisation	En pré-semis ou en post-semis et/ou après la fauche ou le pâturage
	<ul style="list-style-type: none"> - amélioration de la nutrition soufrée - amélioration de la nutrition azotée - inhibition de la nitrification - inhibition de l'uréase 				



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Durée maximale de stockage avant utilisation : 24 mois à température ambiante et à l'abri de la lumière dans des containers en polyéthylène haute densité (HDPE).

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, en particulier pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Pour l'opérateur :

Porter des gants et des vêtements de protection appropriés, pendant toutes les phases de préparation et d'application du produit.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

Pour protéger les organismes aquatiques, mettre en place un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour les usages dont la dose par apport est supérieure à 37,5 kg produit/ha.



Exigences complémentaires post-autorisation

Dans le cadre d'une autorisation de mise sur le marché, les compléments d'information et de suivi de production suivants devront être tenus à disposition en vue d'éventuels contrôles et transmis à l'Anses au plus tard 9 mois avant l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché, sauf indications précisées ci-après.

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
<p>Effectuer, au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs de la matière fertilisante telle qu'elle est mise sur le marché et selon les méthodes spécifiées ci-après, des analyses portant au moins sur les éléments figurant sur l'étiquetage : azote total, azote ammoniacal, anhydride sulfurique (SO_3) soluble dans l'eau, soufre élémentaire.</p> <p>Les analyses doivent avoir été effectuées par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN/ISO IEC 17025 par le Comité français d'accréditation (Cofrac), ou par tout autre organisme national d'accréditation exerçant son activité conformément au règlement CE n° 765/2008, dans le domaine d'analyse des matières fertilisantes et supports de culture. L'emploi de toute autre méthode doit être justifié et il convient d'utiliser en priorité les méthodes normalisées ou standardisées. L'emploi de toute autre méthode doit être justifié. Le cas échéant, fournir la méthode utilisée, sa justification ainsi que les éléments nécessaires à sa validation. Dans tous les cas, les références des méthodes employées doivent être précisées.</p> <p>Il conviendrait que le responsable de la mise sur le marché conserve à 4°C pendant les 12 mois suivant la mise sur le marché, un échantillon représentatif de chacun des lots, en vue d'éventuelles analyses complémentaires rendues nécessaires par une information tardive sur les matières premières ou un éventuel problème constaté par les utilisateurs de la matière fertilisante</p>	-	6